Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Corbières-en-Provence (04)

n° saisine 2020- 2020-2633
n° MRAe 2020APACA27

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 21 janvier 2020), cet avis a été adopté le 28 août 2020 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par Monsieur le Maire de Corbières-en-Provence pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 06/05/20.

_____

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, le point de départ de ce délai est reporté jusqu'au 24 juin 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 11/05/2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 5/06/2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis..... 2

Synthèse de l'avis..... 4

Avis..... 5

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU..... 5

1.1. Contexte et objectifs du plan..... 5

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe..... 7

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public..... 7

1.4. Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur..... 8

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan..... 9

2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace..... 9

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et des logements..... 9

2.1.2. Estimation de la capacité de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine, modération de la consommation de l'espace..... 9

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)..... 10

2.2.1. Habitats naturels, flore, faune, fonctionnalité des milieux..... 10

2.2.2. Évaluation Natura 2000..... 12

2.3. Paysage..... 12

2.4. Eau potable et assainissement..... 15

2.5. Risques naturels..... 15

2.6. Énergie, mobilité, qualité de l'air et lutte contre le changement climatique..... 16

Synthèse de l’avis

La commune de Corbières-en-Provence, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, compte une population de 1 184 habitants (INSEE 2017) sur une superficie de 19 km².

Le projet de PLU affiche l’objectif d’accueillir 1 500 habitants à l’horizon 2032. À cette fin, il prévoit la construction de 115 à 120 nouveaux logements, en consommant 6 ha en extension et 6 ha en dents creuses à vocation de logement.

Le projet prévoit également la consommation de 2 ha pour un projet de camping et 9 ha sur un délaissé routier, pour un parc photovoltaïque.

Les données fournies concernant la consommation d’espace apparaissent contradictoires et ont besoin d’être clarifiées, cette consommation d’espaces naturels et agricoles s’avère plus proche de 12 ha que des 6 affichés par la commune et la compatibilité avec le SCoT et le SDAGE doit être mieux justifiée.

Les choix de la commune ont de fait des incidences sur l’environnement, que ce soit en termes de paysage ou de biodiversité.L’analyse des enjeux environnementaux étant sous-estimée et non hiérarchisée, la MRAe considère que l’évaluation environnementale présentée doit être reprise afin d’évaluer de manière plus approfondie et de réduire les impacts du PLU sur l’environnement. Elle invite la commune à revoir ses choix d’urbanisation sur les secteurs des Anciens Combattants, Saint Brice-Aiguadiers et Repentance, afin de préserver la biodiversité et les paysages.

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Corbières-en-Provence (1 184 habitants - INSEE 2017) est située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, à environ 35 km au nord-est d'Aix-en-Provence, à l'ouest de l'autoroute A51. Construite en rive droite de la Durance, au pied du Luberon, elle fait face à Cadarache, commune de développement du projet ITER[1]. Elle est membre de la communauté de communes Durance Luberon Verdon, et couverte par un SCoT[2] approuvé le 9 juillet 2018. Elle est traversée par la RD4096, voie classée à grande circulation, qui relie le bassin de vie d'Aix-Pertuis à celui de Manosque.

La commune était couverte par un plan local d'urbanisme, approuvé le 3 mars 2008 ; elle a engagé la révision de son PLU le 26 février 2018.

La commune, d'une superficie de 19 km², se caractérise :

- à l'est, par la Durance et sa plaine agricole, irriguée de nombreux canaux ;
- à l'ouest, par le massif du Luberon.

Le vieux village se situe sur une terrasse au débouché du torrent de Corbières.

Le territoire communal est traversé par plusieurs axes nord-sud : d'une part, à proximité de la Durance, l'autoroute A51 et le canal EDF, d'autre part, au pied du village ancien, la RD4096 et la voie ferrée qui relie Aix à Gap.

Le développement de la commune s'est fait, dans un premier temps au pied du village ancien, puis le long des axes routiers, que ce soit la RD4096, à destination de Manosque ou Pertuis, que le long du chemin de Saint-Brice (vieille route de Sainte-Tulle) et celui des Aiguadiers, sur le plateau de Fumadis.

La commune se caractérise par une démographie dynamique au cours de ces dernières années et une population plutôt jeune. Elle a arrêté son projet de PLU par délibération du conseil municipal du 12 mars 2020 et prévoit de « *plafonner la population à environ 1 500 habitants à l'horizon 12 ans, en lien notamment avec les capacités de la station d'épuration* », ce qui correspond à une croissance démographique annuelle d'environ 1,2 %.

Le projet de PLU prévoit de réaliser 115 à 120 nouveaux logements : 110 résidences principales, pour répondre au desserrement des ménages et à la croissance démographique projetée, et 10 à

[1] Projet de réacteur nucléaire de recherche civil à fusion nucléaire de type tokamak, sur le site du centre d'études atomiques.

[2] Avis de la MRAe PACA en date du 29 octobre 2019

15 résidences secondaires. La commune souhaite « *adapter la densité de logement au regard de la proximité du centre village, des équipements et du tissu existant »* et *« s'assurer d'une densification des constructions en imposant une densité minimale de 15 logements/ha à l'échelle des secteurs d'extensions ».* La consommation d'espace à vocation d'habitat ou en mixité habitat/ activités annoncée en extension est de 6 ha et de 6 ha en dents creuses.

Le projet de PLU a pour objectif de « *lutter contre l'étalement urbain* », autour du village. Dans ce contexte, la commune envisage la mobilisation des capacités de densification et de mutation du bâti existant (72 logements) et l'aménagement des principaux secteurs de projets suivants :

- en extension de la zone urbanisée :
  - une zone 1AUa, de 1,36 ha, au pied du village, dans le lit majeur du torrent de Corbières, sur laquelle il est prévu une mixité des formes urbaines et des typologies de logements, « *avec un maximum de 50 % de logement individuel pur* ». Cette opération de 25 logements est encadrée par l'OAP n°1 du secteur « les Anciens Combattants » ;
  - une zone 2AUa, de 1,93 ha, sur des terrains au bout du chemin des Aiguadiers, dans des coteaux ou terrasses anciennement dédiés à la culture de l'olivier. Cette opération de 22 logements est encadrée par l'OAP n°4 du secteur « Repentance », et l'urbanisation ne pourra y être ouverte qu'après révision du PPRif[3], la zone étant soumise au risque feu de forêt ;
  - une zone 1AUb, de 1,93 ha, au nord de la zone d'activités du Moulin, dédiée à une opération mixte (logements, activités), 50 % de la zone sera occupée par du logement. Cette opération, de 12 logements minimum est encadrée par l'OAP n°3 du secteur « nord de la ZA du Moulin » ;
  - deux secteurs, en zone Ub3 représentant environ 0,6 ha, permettant la construction de 8 logements, secteurs au nord de la commune en limite de Sainte-Tulle, au lieu-dit Repentance, encadré par l'OAP n°5 dite « *tènements de 1 500 m² et plus* » ;
- en densification de l'espace urbain, sur des secteurs déjà classés en zone U, urbaines, au PLU en vigueur à ce jour, permettant :
  - sur les dents creuses, sur près de 1 ha, de construire, 13 logements ;
  - sur des tènements de plus de 1 500 m², encadrés par l'OAP n°5, de construire 45 logements sur 3,9 ha ;
  - sur un ensemble de 1,25 ha dédié, à ce jour, à une activité économique ou sportive, 14 logements, encadré par l'OAP n°2 du secteur « le stade ».

Par ailleurs, la commune prévoit l'extension de la zone d'activités du Moulin sur la zone 1AUb précédemment citée, un camping (zone 2AUcamp) sur une parcelle de chênes truffiers, et une zone naturelle Npv dédiée à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur le délaissé autoroutier (9,81 ha).

[3] Plan de prévention des risques d'incendies de forêts

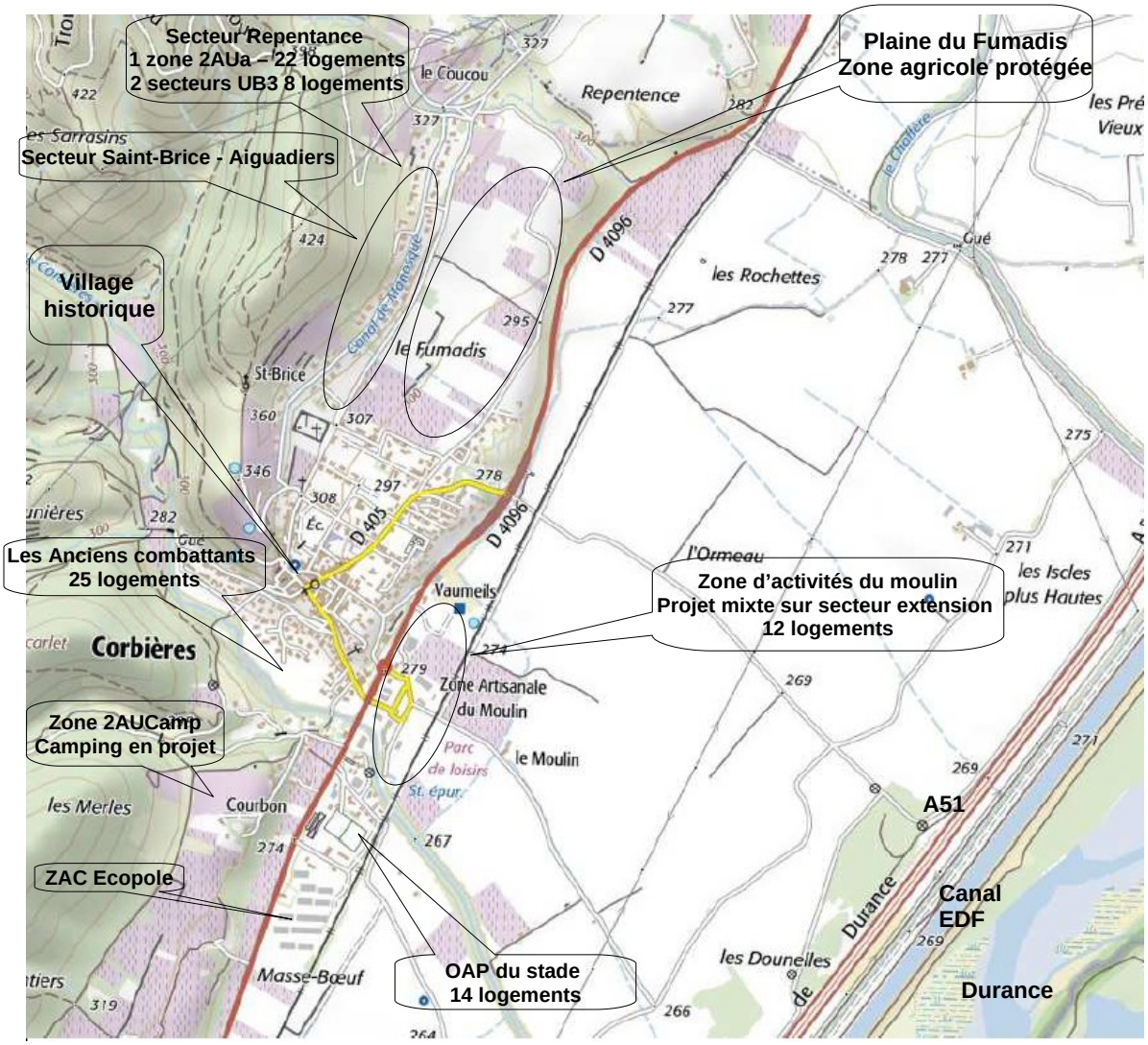

Figure 1: secteurs d'urbanisation de la commune(analyse MRAe)

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation des paysages ;
- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- la prévention des risques naturels, notamment d'incendie de forêt et d'inondations ;
- la bonne adéquation entre l'urbanisation et la ressource en eau, l'assainissement ;
- la prise en compte des enjeux sanitaires liés à la qualité de l'air et au bruit.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

L'état initial est une simple compilation de la connaissance environnementale, et ne présente pas d'analyse objective des forces et faiblesses à partir de laquelle sont définis les enjeux environnementaux du territoire. Les enjeux ne sont ni territorialisés ni hiérarchisés.

Le code de l'urbanisme (article R 151-3, alinéa 4) stipule que l'évaluation environnementale du PLU « *explique les choix retenus [...] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement [...], ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables* ». Cette étude doit, au regard des différents enjeux (biodiversité, paysage, consommation et optimisation de l'espace à vocation d'urbanisation, activités touristiques, agricoles et forestières, réseaux de circulation, d'assainissement ou d'eau potable…), expliquer les choix opérés sur les différents projets d'ouverture à l'urbanisation ayant des incidences potentielles importantes sur l'environnement, comme les zones 1AUa, 1AUb et 2AUa notamment.

La plupart des choix ne sont pas comparés avec d'autres solutions, en particulier au regard des objectifs de protection de l'environnement. Aussi, le chapitre « *explication des choix retenus* » ne permet pas de comprendre l'évolution de la démarche ayant conduit aux différents choix proposés dans la révision du PLU.

La MRAe recommande de reprendre l'état initial de l'environnement (EIE) qui doit permettre de hiérarchiser et de territorialiser les enjeux environnementaux et d'expliquer le choix des secteurs de développement de l'urbanisation au regard de leur impact environnemental.

1.4. Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

Le rapport de présentation présente à la page 509 et suivantes, la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT[4] Durance Luberon Verdon Agglomération, approuvé le 9 juillet 2018 et exécutoire à compter du 25 septembre 2018. La commune prend sa place au sein de l'armature urbaine définie par la communauté de communes Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA), comme un des quatorze « *pôles villageois* ».

La présentation du SCoT, qui apparaît très étoffée, et l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT, sont erronées notamment en termes de consommation d'espaces, de densité, de zone d'activités, et d'extension urbaine (cf. § dédiés au 2).

La compatibilité du PLU avec les autres documents tels que le SDAGE[5] ou la Charte du Parc naturel régional du Luberon n'est pas présentée. Or la commune présente plusieurs zones humides et des trames vertes et bleues identifiées. Le SDAGE préconise notamment que les PLU limitent l'imperméabilisation des sols, protègent les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides espaces de bon fonctionnement du cours d'eau), développent des démarches prospectives à long terme et étudient les incidences du changement climatique.

La MRAe recommande d'analyser la pertinence des choix de la commune au regard des orientations du SDAGE et de la charte du Parc naturel régional du Luberon.

[4] Schéma de Cohérence Territoriale

[5] Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et des logements

Selon le dossier, le scénario d'évolution de la croissance démographique retenu à l'horizon 12 ans est de 1,2 % par an, permettant d'atteindre un objectif de 1 500 habitants d'ici 2032. La croissance des précédentes décennies était deux fois supérieure, mais la commune justifie cette limitation à la capacité de la station d'épuration existante[6]. Ce projet d'évolution démographique conduit à un besoin de 115 à 120 nouveaux logements, soit 9 à 10 logements par an.

Le SCoT de DLVA prévoit un objectif de 48 logements par an pour les communes du pôle villageois du territoire (prescription 21 du DOO). La commune de Corbières représentant une part de 18,8 % de ce pôle, cela correspond à une production de 9 logements par an et paraît compatible avec le SCoT en vigueur.

2.1.2. Estimation de la capacité de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine, modération de la consommation de l'espace

Selon le rapport, le potentiel constructible au sein de la partie actuellement urbanisée de la commune est de 8,45 ha, dont 2,48 ha en zone économique. La commune prévoit la construction de 72 logements en dents creuses sur 6,11 ha (page 327 du rapport de présentation), soit 52 % du besoin en logements affiché par la commune, respectant ainsi l'objectif minimal de 27 % fixé par le SCoT.

Cependant l'analyse du potentiel de logements issu de la division parcellaire n'est pas faite, ce qui ne permet pas de mener une analyse complète de la capacité de densification. La densité prévue dans les opérations en « dents creuses » est de 12 logements par hectare, ce qui reste faible au regard des enjeux de modération de la consommation d'espace dans les centres urbains.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la capacité de densification en intégrant le potentiel lié aux divisions parcellaires, et les possibilités de densification dans les « dents creuses ».

.La consommation d'espace en extension affichée par la commune est d'environ 6 ha, ne comprenant pas les 2 ha dédiés à l'installation d'un camping. Cependant, la consommation d'espace affichée page 455 du rapport de présentation, à partir d'une comparaison entre le PLU en vigueur et celui en cours de révision, fait apparaître une augmentation de 10,23 ha de zones urbanisées ou à urbaniser.

D'autre part, les extensions prévues pour la réalisation du camping (zone 2AUCamp) et l'extension de la ZA du Moulin (zone 1AUb) ne sont pas définies dans le SCoT comme étant des secteurs de développement potentiels de l'extension urbaine. Le secteur du camping est notamment identifié en AOP Pierrevert (production viticole)[7] et comme espace agricole à préserver dans le schéma de synthèse du SCoT.

Tous les éléments présentés, disséminés dans le dossier, ne permettent pas d'avoir une présentation claire des réelles surfaces consommées, et de leur compatibilité avec le SCoT.

6 Capacité de la station d'épuration : 1 167 equivalent-habitant

7 Appellation d'origine protégée

La MRAe recommande de clarifier l'analyse de la consommation d'espaces au regard des enjeux de gestion économe de l'espace et d'artificialisation.

Le SCoT DLVA identifie dans la commune une zone d'activités économique existante, de niveau 3 (zone de proximité) qui doit être densifiée. La commune prévoit dans son projet une zone mixte dédiée à de l'activité économique et de l'habitat, ce qui n'est pas compatible avec les prescriptions du SCoT et notamment la prescription 50, qui précise : « *afin d'éviter les conflits d'usage souvent relevés dans les zones d'activités, les communes seront vigilantes lors de la rédaction du règlement de leur document d'urbanisme à encadrer la construction de logements de gardiennage, lorsque ceux-ci sont nécessaires et en imposant une intégration dans le même volume que le bâtiment d'activités* ». Ainsi, la justification de l'extension de la zone d'activités dans la zone 1AUb en zone de mixité fonctionnelle ne se justifie pas au regard des prescriptions du SCoT. Il en est de même pour le projet autour du stade, qui se situe au cœur de la zone artisanale existante au sud du torrent de Corbières, et qui, de fait, si elle est urbanisée à des fins de logements, peut devenir un lieu source de conflits d'usage. Les besoins de locaux à vocation d'activités ne sont pas clairement justifiés, d'autant plus que le rapport de présentation précise qu'il reste des locaux à louer sur la ZA du Moulin ainsi que sur l'Ecoparc (8 700 m² de locaux créés – 13 bâtiments dont seulement 5 occupés à ce jour).

La MRAe recommande de clarifier et expliciter les besoins d'extension de la zone d'activité du Moulin au regard de l'offre foncière disponible à ce jour.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, flore, faune, fonctionnalité des milieux

Le territoire communal est composé majoritairement d'espaces naturels et agricoles en connexion avec plusieurs espaces naturels de qualité (deux Znieff de type II[8] et trois Znieff de type I[9], deux sites Natura 2000 liés à la Durance[10]). Le plateau de la Ringuière-Sylvabelle (contrefort du Luberon), des cours d'eau, dont certains temporaires (torrent de Corbières, l'Aillade et le ravin de Saint-Martin-Repentance) et les zones humides qui y sont liées, ainsi que celle de la Durance et la zone humide des Dounelles confèrent au territoire communal une qualité écologique et paysagère avérée.

La prise en compte de ces différents périmètres se traduit par un classement en zone agricole A (562,65 ha contre 597,08 ha dans le PLU en vigueur) et naturelle N (1 215,94 ha contre 1 200,57 ha dans le PLU en vigueur).

S'appuyant sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)[11], les données des Znieff, sites Natura 2000 et bases de données existantes, l'état initial fait ressortir des zones de niveau écologique modéré à très fort (page 191 du rapport de présentation). Des prospections de terrain ont été effectuées en 2018 et 2019 . Elles ont « *permis de dresser la carte des grands types d'habitats naturels de la commune, de rechercher et localiser les habitats naturels et les habitats*

8 Znieff de type II : « Forêt domaniale et plateau de Corbières » et «la moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon »

9 Znieff de type I : « Les Dounelles – les Demoiselles » et « la moyenne Durance, de l'aval de la retenue de l'Escale à la confluence avec le Verdon »

10 Sites Natura 2000 : Directive Oiseaux : « la Durance » et Directive Habitats : « la Durance »

11 Intégré au SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) Provence Alpes Côte d'Azur approuvé le 15 octobre 2019

d'espèces les plus sensibles ». Ces cartes des habitats les plus sensibles ne sont pas fournies, ce qui ne permet pas de s'assurer d'une réelle prise en compte des enjeux écologiques pour les secteurs de projet aux franges de l'urbanisation, comme les secteurs de Saint-Brice – Repentance et des Anciens Combattants.

Dans ces secteurs de projet, il manque des inventaires naturalistes plus localisés, afin de déterminer les enjeux de biodiversité et d'éclairer les incidences sur l'environnement des choix d'urbanisation. Il appartient à la commune d'apporter des garanties pour ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité dans les zones d'urbanisation futures prévues par le PLU.

La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes des secteurs d'aménagement et d'urbanisation, de réévaluer le cas échéant les incidences et de proposer des mesures adéquates d'évitement et de réduction permettant de s'assurer de la préservation de la biodiversité.

Par ailleurs, le projet communal comporte une OAP thématique « trame verte et bleue ». Cette OAP montre l'importance du ruisseau de Corbières comme trame verte et bleue, et le rôle de sa ripisylve et des espaces de nature qui l'entourent dans la préservation de la biodiversité. L'OAP n°1 des Anciens Combattants est en contradiction avec ces ambitions de préservation et de gestion de la trame verte et bleue de la commune. Seule est prise en compte la zone humide issue de l'inventaire régional, aucune analyse n'est faite quant à l'espace de bon fonctionnement (EBF) du cours d'eau, tel que défini par le SDAGE. Les éléments présentés par le du PLU (rapport d'évaluation des incidences environnementales et notamment l'état initial) ne permettent pas d'intégrer les enjeux spécifiques de ces espaces (connexion entre les écosystèmes et habitats aquatiques et terrestres, rétention des eaux, écrêtement des crues…) et de fixer des orientations qui permettent de les protéger à long terme.

En outre, le règlement autorise le prélèvement des matériaux dans les cours d'eau en vue de leur entretien (curage…). La MRAe rappelle que le curage de cours d'eau est soumis à autorisation ou à déclaration préalable au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, et que le règlement du PLU ne peut permettre d'y déroger.

De fait, la MRAe considère que la prise en compte de la biodiversité est sous-évaluée, au regard de la faible utilisation des outils réglementaires disponibles pour protéger la trame verte et bleue. Par exemple, seul un arbre isolé dans la plaine de la Durance est recensé comme arbre protégé au titre des espaces boisés classés (EBC). Les espaces de bon fonctionnement n'étant pas définis dans l'état initial, ils ne sont pas protégés, ni classés en zone N ou EBC., permettant de s'assurer de leur conservation. La ripisylve du torrent de Corbières est identifiée comme zone humide protégée sur le plan de zonage du PLU, mais celles du ruisseau de Chaffère et de l'Aillade ne sont pas identifiées alors qu'elles sont présentées dans l'OAP thématique. Ces secteurs d'importance écologique pourraient être classés en EBC ou en zone N indicée avec un règlement associé qui limite les ocuupations du sols permettant ainsi de protéger les continuités écologiques, ou encore identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme[12].

[12] Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

La MRAe recommande de compléter la prise en compte de la trame verte et bleue au travers des outils réglementaires disponibles, tels que les espaces boisés classés et les secteurs protégés identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

2.2.2. Évaluation Natura 2000

La commune est concernée par les deux sites Natura 2000 liés à la Durance en limite est du territoire communal. De fait, une évaluation des incidences est présentée et conclut à une absence d'incidence notable sur les habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Les zones urbanisées ou à urbaniser sont situées à près d'un kilomètre des sites.

La MRAe relève toutefois que l'analyse ne prend pas en compte la zone Npv concernée par le site Natura 2000 « FR9312003 - La Durance (Directive oiseaux) ».

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 du secteur Npv.

2.3. Paysage

La commune se situe au sein de deux unités paysagères de l'atlas paysager des Alpes-de-Haute-Provence, d'une part celle de la « Moyenne Durance », vaste plaine agricole, bordée de longs coteaux boisés sur laquelle l'urbanisation s'est étalée, et d'autre part les « Collines de Pierrevert », qui se situe à l'extrémité est du massif du Luberon. C'est au pied d'une des collines que le village s'est bâti.

La présentation des unités paysagères, identifiées dans l'atlas des Alpes-de-Haute-Provence permet de comprendre les dynamiques paysagères et les enjeux du territoire à l'échelle du département. Mais l'analyse paysagère à l'échelle communale reste trop sommaire et ne permet pas de dégager les enjeux paysagers de la commune, alors même que celle-ci est soumise à une pression urbaine très forte (développement de lotissement, extension de la zone d'activités, perte de repère des entrées de ville, perte d'identité du village historique…) et que les zones agricoles et naturelles en limite d'urbanisation font face à une forte pression foncière.

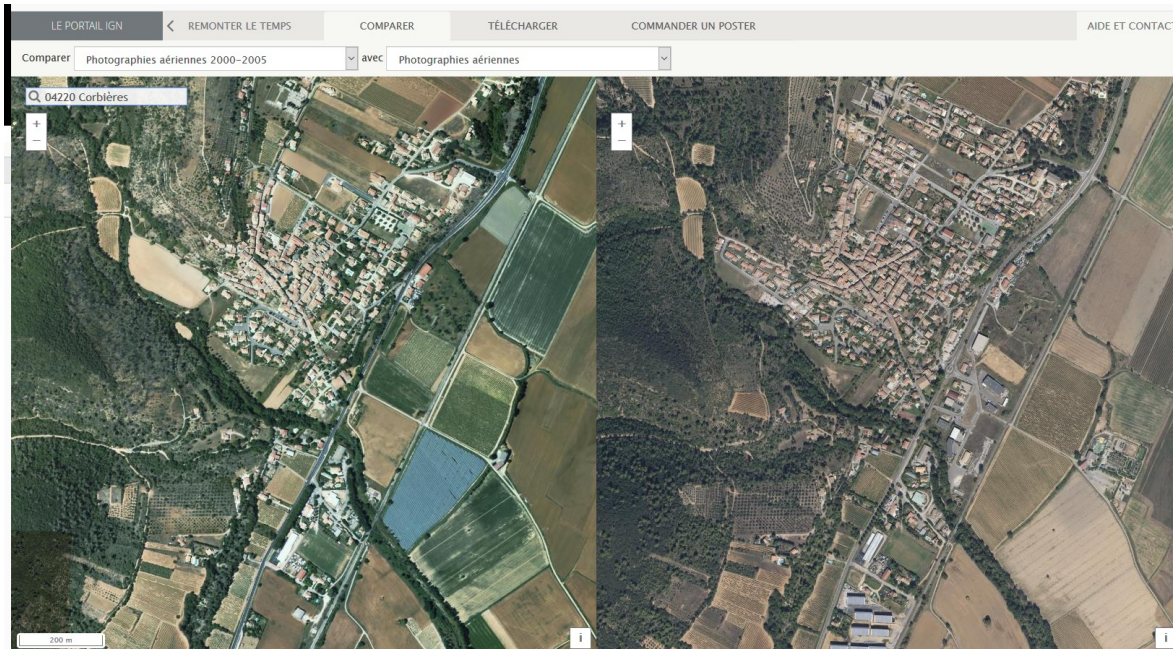

Figure 2: évolution de la commune les vingt dernières années (source Geoportail – remonter le temps)

Ce manque dans l'analyse paysagère de la commune se reflète dans l'analyse des incidences de la révision du PLU sur le paysage qui affirme que l'impact est fortement positif alors même que la révision du PLU permet l'urbanisation de terres agricoles et naturelles et que la zone d'activité est confortée. Il en est de même pour les formes urbaines et bâties qui ne font l'objet d'aucune évaluation alors même qu'une analyse des formes urbaines existantes pourrait permettre de faire évoluer qualitativement le règlement du PLU révisé.

La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère afin de bien identifier les enjeux paysagers et de les intégrer dans le règlement du PLU.

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont présentées pour chacun des secteurs voués à l'urbanisation, précisant les conditions d'aménagement. Ces OAP ne sont pas suffisamment détaillées et ne permettent pas d'assurer une bonne prise en compte des enjeux paysagers.

Ainsi, en choisissant d'urbaniser le secteur dit « des Anciens Combattants » (OAP n°1), au pied du village en bordure du torrent de Corbières, la commune se prive du seul espace libre entre le village et son cours d'eau. Au plan du paysage, cet espace offre actuellement un point de vue privilégié sur la colline et ses falaises, ainsi que des percées visuelles intéressantes sur la silhouette du centre du village.

En cas de maintien de l'urbanisation sur ce secteur, la MRAe recommande de compléter l'OAP n°1 afin de prendre en compte la ripisylve et le point de vue offert par le site sur la colline, les falaises et la silhouette centre du village.

Concernant l'OAP n°2 du stade municipal, la MRAe constate que l'urbanisation du stade prend place dans un environnement déjà très urbanisé qui, d'un point de vue paysager, ne présente que peu d'enjeu. En revanche, cette zone est éloignée du village et séparée du centre d'une part par le

torrent de Corbières, d'autre part par la route départementale RD4096 La réussite de l'urbanisation de ce quartier passera par la qualité de ses espaces publics et de ceux qui les relient au village, sujet que l'OAP ne traite pas.

L'OAP n°3 concerne l'extension au nord de la zone d'activités du Moulin (zone 1AUb). Cette ZA marque l'entrée nord de la ville. Cet « espace vitrine », offre un paysage dégradé dont l'urbanisation et le traitement des espaces publics ne sont pas maîtrisés (pas d'aménagement urbain, clôtures et bâtiments d'activités d'architecture disparates, transition entre l'espace rural et urbain brutale).

Photographie 41: Entrée 03 par la RD 4096

Figure 3: entrée de ville Nord (source étude d'impact)

Le SCOT DLVA demande en particulier, de « *renforcer la qualité architecturale, paysagère et environnementale des zones d'activités économiques (revalorisation et aménagement des abords, encourager les toitures végétalisées…*) », et identifie l'enjeu « entrées de ville »[13]. Or, le projet communal vise à poursuivre l'anthropisation de cette zone en limite de zone agricole. Les préconisations peu ambitieuses de l'OAP ne permettent pas de répondre à ces enjeux forts d'amélioration de la qualité paysagère de l'entrée de ville.

L'OAP n°4 accompagne l'urbanisation de la zone 2AUa « Repentance », zone agricole tampon au pied du *saltus*[14], en deuxième ligne des constructions existantes. Les impacts directs, comme la création d'une nouvelle piste DFCI, et l'urbanisation du front, sont sous-évalués, tant en matière de paysage que de biodiversité.

Enfin, l'OAP n°5 encadre l'urbanisation des tènements de 1 500 m² et plus, qui correspondent d'après le dossier à des dents creuses. Cependant la MRAe relève que l'urbanisation de la totalité des espaces non encore urbanisés le long du chemin des Aiguadiers et de celui de Saint-Brice peut avoir un impact paysager qui n'est pas évalué dans le rapport des incidences environnementales, en particulier sur le secteur du cimetière. L'enjeu de préservation de coupures vertes d'ouest en est, des piémonts à la réserve agricole, n'est pas relevé, alors que ces coupures structurent le paysage et offrent des percées visuelles importantes à prendre en compte.

[13] Prescriptions 2 et 5 du DOO

[14] Terre non cultivée ou sauvage (espaces plus ou moins boisés)

La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère et les OAP n° 3, 4 et 5 afin de prendre en compte les enjeux paysagers d'entrée de ville, de préservation du saltus, des coupures et des percées visuelles sur la plaine et les massifs situés à l'est de la Durance.

2.4. Eau potable et assainissement

L'alimentation en eau potable de la commune était assurée jusqu'en 2019 par la station de pompage située au nord de la ZA du Moulin, sur la zone 1AUb (extension de la zone d'activité). Présentant des non-conformités régulières, la commune est depuis raccordée au réseau de Sainte-Tulle. Il n'en demeure pas moins que la zone 1AUb est incluse dans les périmètres de protection du « puits de Corbières »[15], qui est aujourd'hui une ressource de secours et doit faire l'objet d'une préservation. De fait, l'enjeu de préservation de la ressource en eau n'est pas pris en compte par le projet d'urbanisation de la commune.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet communal par la prise en compte de l'enjeu de préservation de la ressource en eau (ressource de secours) dans le contexte de changement climatique.

L'ensemble de la zone urbaine est raccordée au réseau d'assainissement collectif ou doit l'être très prochainement. La station d'épuration doit pouvoir accueillir la population prévue par le projet. Toutefois, le dossier mentionne page 217 que « *des problèmes de surcharge sont à résoudre* » ; le bilan en 2017 montrait une charge en entrée de la station d'épuration de 95 % et non de 60 % en moyenne comme calculé par la DLVA. Il en ressort une nécessité de mettre à jour le zonage d'assainissement et de s'assurer de la cohérence du développement communal avec les capacités du réseau d'assainissement.

2.5. Risques naturels

La commune dispose d'un plan de prévention des risques naturels (inondation, mouvements de terrains, incendie de forêt) approuvé le 26 avril 2012. Le PLU renvoie au règlement du PPR (pièce 5.1.2), qui s'impose notamment aux nouvelles constructions en zone à risque.

Seule la zone rouge du PPR est reportée sur la carte de localisation des secteurs d'OAP (pièce 3 du PLU). Or l'OAP n°1 des Anciens Combattants est également concernée par le risque inondation (risque moyen ou faible) et tout le secteur du chemin des Aiguadiers/chemin de Saint-Brice, par le risque d'incendie de forêt (moyen ou faible).

Ainsi les zones 1AUa, 2AUa et UB3 (Saint-Brice-Aiguadiers-Repentance) sont particulièrement concernées par ces risques naturels. Ces choix de zonage risquent d'exposer de nouvelles populations soit au risque d'inondation, soit au risque d'incendie de forêt, et d'augmenter la vulnérabilité de ces quartiers. Le rapport des incidences environnementales ne démontre pas que l'urbanisation prévue et le projet d'aménagement présenté dans le PADD n'aggravent ni la vulnérabilité sur les zones inondables ni les risques d'inondation, en application des orientations du SDAGE.

La MRAe recommande d'analyser les choix de zonage en lien avec les risques identifiés et la vulnérabilité des personnes et des biens aux risques d'inondation et de feux de forêt.

[15] (arrêté préfectoral n°83-533 du 10 février 1983)

2.6. Énergie, mobilité, qualité de l’air et lutte contre le changement climatique

Les choix du PLU ne témoignent pas d’une réelle prise en compte des enjeux de mobilité et de qualité de l’air, que ce soit dans le choix de création de logements sur le stade municipal à l’écart du village et sans accompagnement par un cheminement par des modes doux vers le village, que dans le choix de création de logements au sein de zones d’activités (OAP n°2 du Stade et OAP n°3 de la ZAC du Moulin). Les enjeux de qualité de l’air et de bruit liés aux activités et à leur trafic routier ne sont pas pris en compte et les choix de zonage non justifiés au regard de ces problématiques.

De la même façon, certains terrains classés en zone AU jouxtent des zones agricoles (zones AS) potentiellement soumises aux épandages de produits phytosanitaires.

Enfin, alors qu’un des objectifs du PLU est la lutte contre le changement climatique et l’adaptation à ce changement, le dossier ne prend pas en compte cet enjeu.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la prise en compte des enjeux sanitaires de qualité de l’air, bruit et de lutte contre le changement climatique.